Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/400

27.1.2026

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2025

donnant instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de saisir dans le registre de l'Union une correction apportée au tableau national d'allocation de l'Allemagne

(C/2026/400)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions nº 280/2004/CE et nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) nº 920/2010 et (UE) nº 1193/2011 de la Commission ([1]), et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 avril 2011, la Commission a adopté la décision 2011/278/UE ([2]) définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]). Conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission ([4]), la décision 2011/278/UE continue de s'appliquer aux allocations concernant la période antérieure au 1er janvier 2021. Toutes les allocations notifiées visées dans la présente décision concernent l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2013-2020.

(2) Le 5 septembre 2013, la Commission a adopté la décision 2013/448/UE ([5]) concernant des mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour la période 2013-2020, conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE.

(3) Par la décision 2014/9/UE ([6]), la Commission a modifié les décisions 2010/2/UE ([7]) et 2011/278/UE en ce qui concerne la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone («liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone»).

([1]) JO L 122 du 3.5.2013, p. 1.
([2]) Décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130 du 17.5.2011, p. 1).
([3]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).
([4]) Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 59 du 27.2.2019, p. 8).
([5]) Décision 2013/448/UE de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 240 du 7.9.2013, p. 27).
([6]) Décision 2014/9/UE de la Commission du 18 décembre 2013 modifiant les décisions 2010/2/UE et 2011/278/UE en ce qui concerne la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (JO L 9 du 14.1.2014, p. 9).
([7]) Décision 2010/2/UE de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (JO L 1 du 5.1.2010, p. 10).

(4) Par les décisions C(2013) 9281 ([8]), C(2014) 123 ([9]), C(2014) 674 ([10]) et C(2014) 1167 ([11]), la Commission a donné instruction à l'administrateur central de saisir les tableaux nationaux d'allocation et les tableaux nationaux d'allocation révisés de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne.

(5) Par lettre du 3 juillet 2025, l'Allemagne a notifié une correction apportée à son tableau national d'allocation de la phase 3 du SEQE-UE. Le statut de l'installation DE-1255 a été corrigé.

(6) Les modifications apportées au tableau national d'allocation notifiées par l'Allemagne sont conformes à la décision 2011/278/UE. Il convient dès lors de donner instruction à l'administrateur central de saisir ces modifications dans le registre de l'Union,

DÉCIDE:

Article unique

L'administrateur central du registre de l'Union est chargé de saisir dans le registre de l'Union les modifications apportées au national d'allocation de l'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2025.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission

([8]) Décision C(2013) 9281 de la Commission du 18 décembre 2013 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir le tableau national d'allocation de l'Autriche, de la Grèce, de l'Irlande, de la Lettonie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne.

([9]) Décision C(2014) 123 de la Commission du 17 janvier 2014 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir le tableau national d'allocation de la République tchèque, du Danemark, de la France, de la Lituanie, de la Hongrie et de la Slovaquie dans le journal des transactions de l'Union européenne.

([10]) Décision C(2014) 674 de la Commission du 12 février 2014 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les tableaux nationaux d'allocation de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Estonie, du Luxembourg, de la Slovénie et de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne.

([11]) Décision C(2014) 1167 de la Commission du 26 février 2014 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir le tableau national d'allocation de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Pologne, de la Roumanie et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne.

ANNEXE I

Modifications apportées au tableau national d'allocation pour la période 2013-2020 au titre de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE (mesures nationales d'exécution)

État membre: Allemagne

ID de l'installation (Nouveaux entrants et fermetures)	ID de l'installation (Registre de l'Union)	Nom de l'opérateur	Nom de l'installation	Quantité à allouer								Quantité à allouer à partir de la réserve pour les nouveaux entrants, par installation
				2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
DE000000000001255	1255	EVH GmbH	Heizwerk Dieselstraße (HW Dieselstraße)	17 750	15 885	14 073	12 318	10 617	8 973	7 381	5 847	92 844